PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2024-01-10-00001

Arrêté n° 2023-12-15-001
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique des Forges sur le Drouvenant commune de Clairvaux-les-Lacs

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171--6 à 171-9, L. 173-1 et R. 214-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2016-10-07-01 fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des Forges sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Vu le contrôle de l'établissement Les Forges, réalisé en date du 17 octobre 2023 par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 26 octobre 2023 par l'OFB, transmis à l'intéressée et accusé réception le 4 novembre 2023 ;

Vu les remarques de l'exploitant en date du 23 novembre 2023 à l'autorité administrative, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 octobre 2023, les agents de l'office français de la biodiversité du Jura ont constaté les faits suivant :

- la cote du plan d'eau est inférieure d'un mètre à la cote légale d'exploitation,
- le débit du Drouvenant inférieur à 220 l/s transite par l'usine au lieu de transiter dans le tronçon court-circuité du cours d'eau,
- l'absence d'échelle limnimétrique,
- le défaut d'entretien du vannage assurant le maintien de la cote légale du plan d'eau et la restitution du débit réservé,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7, 8, 9, 13 et 17 de l'arrêté n°2016-10-07-01 fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des Forges et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Mme ARRAGO Catherine exploitant la centrale hydroélectrique des Forges de respecter les dispositions des articles 7, 8, 9, 13 et 17 de l'arrêté n°2016-10-07-01 fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des Forges et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : mise en demeure
Mme ARRAGO Catherine exploitant la centrale hydroélectrique des Forges est mise en demeure de régulariser sa situation en :

- maintenant le débit réservé, **sans délai** ;
- mettant en place l'échelle limnimétrique, dont le zéro indique la cote légale d'exploitation, **avant le 30 mars 2024** ;
- respectant la cote légale d'exploitation, **avant le 30 juin 2024** ;
- entretenant et maintenant fonctionnel les dispositifs permettant de maintenir le débit réservé et la cote légale d'exploitation, **avant le 30 juin 2024**.

Article 2 : sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme ARRAGO Catherine les mesures de police prévues au II de l'article L. 171 8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers
Le présent arrêté est notifié à Mme ARRAGO Catherine et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution
La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitante.

Lons le Saunier, le 10 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Fourrier

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).